

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par MME JOUVEAU

Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection

Commune de MONESTIER DU PERCY

Captage du SAUT des TRUITES

ARRETE n°2007-10229

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2003 par laquelle la Commune de MONESTIER du PERCY :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source du SAUT des TRUITES situé sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 3 avril 2007 au 23 avril 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-01915 du 8 mars 2007, dans la commune de MONESTIER du PERCY,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 3 avril 2007 au 23 avril 2007 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la commune de MONESTIER du PERCY,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 avril 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2007,
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de la commune de Monestier du Percy en date du
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MONESTIER du PERCY de disposer de son captage du SAUT des TRUITES, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source du Saut des Truites, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de MONESTIER du PERCY, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 – La Commune de MONESTIER du PERCY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Source du Saut des Truites, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de MONESTIER du PERCY est autorisée à prélever 66 litres/min au captage du Saut des Truites, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est d'environ 579l/mn soit 833 m³/j.
Le trop-plein devra être restitué au ruisseau de Chapotet.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MONESTIER du PERCY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 octobre 2003, la Commune de MONESTIER du PERCY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MONESTIER du PERCY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Source du Saut des Truites. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/5000^e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de Monestier du Percy - Section D2

- Parcelles n° 208 et 209, toutes en totalité.
- Parcelles n°89 et 197, toutes pour partie.
- Le ruisseau de Gonard dans sa traversée du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de Monestier du Percy - Section D

- Parcelles n° 88, 89*, 90 à 97, 208*, toutes en totalité.
- Parcelles n° 86 et 87, toutes pour partie.

Les ruisseaux de Chapotet et de Gonar, les autres combes ou drayes, les chemins visibles au plan ainsi que l'emprise de la ligne de chemin de fer de Grenoble à Veynes (incluse dans la parcelle n° 86p) dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Source du Saut des Truites devront être acquis, si tel n'est pas déjà le cas, par la Commune de Monestier du Percy et demeurer sa pleine et entière propriété.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement...). Néanmoins, sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, l'accès au captage se fera par le chemin forestier existant. Pour la traversée du ruisseau du Chapotet, une passerelle amovible devra être mise en place, pour permettre le passage piéton jusqu'à l'ouvrage de captage. Pour permettre cette installation, un seuil en béton pourra être mis en place sur chaque rive.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Débroussaillage du périmètre avec maintien des plus grands arbres ;
- Remplacement des joints de la porte pour assurer l'étanchéité et mise en place d'une aération protégée contre l'intrusion des insectes (ex tamis très fin) ;
- Mise en place d'une crépine sur le départ d'adduction ;
- Mise en place d'une grille contre l'intrusion d'animaux (ex : rongeurs) sur la sortie de la conduite du trop-plein.
- Travaux et/ou dispositifs de protection du captage contre les risques naturels (chutes de pierres, avalanches). Ils seront soumis à l'avis de la DDASS.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point 2.
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier).
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes.
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage.
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'**infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables.
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**.
- 10 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques,, produits phytosanitaires.
- 11 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

- 12 - la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 13 le débardage de bois dans les ruisseaux du Chapotet et du Gonard.
- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles.
- 15 - le retournement des prairies naturelles.
- 16 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 18 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de deux ans.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - La Commune de MONESTIER du PERCY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE 11 – Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place, à la diligence et aux frais de la Commune de MONESTIER du PERCY. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux exécutés en bordure du périmètre "immédiat", des jalons ou des balises seront posés au préalable pour matérialiser le dit périmètre.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de MONESTIER du PERCY pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MONESTIER du PERCY est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - La Commune de MONESTIER du PERCY pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un appareil de désinfection par rayonnements ultraviolets, qui désinfecte les eaux captées provenant des ouvrages du Saut des truites et du Planet du Vorz.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : Deux ans à compter de sa notification,
- pour les tiers : Quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONESTIER du PERCY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

